



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 64259

Texte de la question

M Jean-Yves Cozan attire l'attention de M le ministre du budget sur la situation fiscale des pigistes et correspondanciers de presse au regard de l'imposition à la taxe professionnelle. Au vu notamment de la situation des correspondanciers de la presse locale, tant au niveau de l'aspect précaire de leur emploi et de leurs revenus, il lui demande de bien vouloir lui préciser à quel titre ils sont redevables de la taxe professionnelle.

Texte de la réponse

Reponse. - La situation des correspondants de presse au regard de la taxe professionnelle dépend des conditions dans lesquelles ils exercent leur activité. Ceux qui ont la qualité de journaliste professionnel, au sens du code du travail, sont considérés comme des salariés et ne sont donc pas imposables à la taxe professionnelle. Les autres correspondants de presse (il s'agit généralement de collaborateurs occasionnels) sont assujettis à cet impôt s'ils exercent leur activité à titre habituel, sans être placés, vis-à-vis de leur employeur, dans un état de subordination analogue à celui des salariés. Ces conditions sont appréciées par les services fiscaux sous le contrôle du juge de l'impôt. Pour des raisons tenant notamment à l'égalité des citoyens devant l'impôt, il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Cozan Jean-Yves](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64259

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1992, page 5250